
Advance Edited Version

Distr. générale
29 janvier 2019

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-troisième session (19-23 novembre 2018)

Avis n° 85/2018, concernant Toufik Bouachrine (Maroc)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.
2. Le 2 août 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement marocain une communication concernant Toufik Bouachrine. Le Gouvernement a répondu à cette communication les 28 septembre et 3 octobre 2018. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Bouachrine est un citoyen marocain. Il est journaliste et éditeur, co-fondateur du journal quotidien marocain *Akhbar al-Youm*. Ce journal est une publication indépendante qui n'est affiliée à aucun parti politique. Selon la source, il est largement lu au Maroc. M. Bouachrine est également connu pour ses reportages touchant à des questions litigieuses au Maroc et est l'auteur d'éditoriaux critiques du Gouvernement.

Arrestation et détention

5. Selon la source, M. Bouachrine a été arrêté et placé en détention le 23 février 2018 à Casablanca, au Maroc. Des représentants des autorités nationales, dont au moins 20 policiers, se sont rendus au siège du journal de M. Bouachrine pour l'arrêter et, dans les jours qui ont suivi, ont convoqué des femmes journalistes et des employés du journal. La source indique que M. Bouachrine a été arrêté deux jours après avoir publié un éditorial qui critiquait le Premier Ministre et le Ministre de l'agriculture du Maroc.

6. La source rapporte également que le 26 février 2018, le substitut du Procureur près la cour d'appel de Casablanca a rendu un ordre d'incarcération pour des faits allégués de traite d'êtres humains, d'abus de faiblesse, de viol et de tentatives de viol, de harcèlement sexuel et d'autres délits. M. Bouachrine reste privé de liberté malgré les tentatives de contestation de sa détention devant les tribunaux et auprès du ministère public.

7. La source allègue que M. Bouachrine et sa défense ont soutenu que ces accusations ne sont pas fondées et ont été portées contre lui en représailles de son travail de journaliste et pour les critiques qu'il a exprimées au sujet du Gouvernement dans ses publications.

8. La source rapporte également que l'arrestation de M. Bouachrine a suscité de vives inquiétudes quant à la protection des journalistes et de la liberté de la presse. En effet, le 24 février 2018, à la suite de l'arrestation de M. Bouachrine, des représentants du Syndicat national de la presse marocaine se sont rendus à la division de la police nationale à Casablanca pour exprimer l'inquiétude du Syndicat face à l'arrestation de M. Bouachrine, arrestation que le Syndicat a ensuite dénoncée. Plusieurs médias ont fait le lien entre l'arrestation de M. Bouachrine et le ton critique de ses éditoriaux envers les mondes politique et financier¹.

9. La source note également que M. Bouachrine avait déjà fait l'objet de poursuites pénales en représailles de son travail de journaliste, ce qui témoigne d'une tendance du Gouvernement à étouffer sa liberté d'expression. La source rappelle en effet qu'en 2015, M. Bouachrine avait été inculpé de diffamation dans une affaire portée devant la justice par le Ministre des finances. Ce dernier aurait tenté d'interdire à M. Bouachrine d'exercer sa profession de journaliste pendant 10 ans. Il a également été pris pour cible pour son travail quelques jours avant son arrestation, lorsqu'il a été inculpé puis déclaré coupable de diffamation dans une affaire concernant deux ministres du Gouvernement.

10. La source avance que M. Bouachrine est traité de la même façon que d'autres journalistes. Ce traitement est dénoncé dans plusieurs rapports d'organisations de défense des droits de l'homme portant sur le recours généralisé à l'intimidation des journalistes et aux violations des libertés d'expression et de la presse, au Maroc, par le biais de poursuites et d'accusations, tant au niveau personnel que professionnel².

¹ Voir notamment Committee to Protect Journalists, « Critical Moroccan journalist arrested on several charges », 27 février 2018, disponible à l'adresse suivante : <https://cpj.org/2018/02/critical-moroccan-journalist-arrested-on-several-c.php> ; et Charlotte Bozonnet, « Au Maroc, le procès du patron de presse Taoufik Bouachrine jette le trouble », *Le Monde*, 10 juin 2018, disponible à l'adresse suivante : www.lemonde.fr/afrique/article/2018/06/10/au-maroc-le-proces-d-un-patron-de-presse-jette-le-trouble_5312603_3212.html.

² La source se réfère à : Amnesty International, « Maroc et Sahara occidental » dans *Rapport 2017/18* (Londres, 2018), disponible à l'adresse suivante : www.amnesty.org/download/Documents/pol1067002018french.pdf ; et Human Rights Watch,

Violations du droit au procès équitable

11. La source avance que le droit à un procès équitable de M. Bouachrine, dont le droit à être jugé par un tribunal indépendant et impartial, a été violé. Elle affirme, en outre, qu'un certain nombre d'irrégularités graves enfreignent les dispositions de la procédure pénale marocaine. La source explique que les irrégularités les plus flagrantes rendant la détention de M. Bouachrine arbitraire doivent être analysées au vu des articles 73, 419, 608 et 611 du Code de procédure pénale.

12. Concernant la violation des articles 73 et 419 dudit Code, la source indique que le 26 février 2018, 72 heures après le début de la garde à vue de M. Bouachrine, le substitut du Procureur général de Casablanca a émis à son encontre un ordre d'incarcération en décidant de le traduire devant la chambre criminelle de Casablanca. L'audience s'est tenue le 8 mars, selon la procédure de comparution immédiate prévue à l'article 419 du Code, soit une douzaine de jours après l'arrestation.

13. Or, de l'avis de la source, aucune des conditions prévues pour appliquer la procédure de comparution immédiate n'était remplie dans le cas de M. Bouachrine. La source indique en effet que l'article 419 n'autorise le procureur général près la cour d'appel à traduire directement un accusé devant la chambre criminelle que dans le cadre de l'article 73, qui nécessite la réunion de plusieurs conditions impératives, dont la condition de flagrance et celle que l'affaire soit fin prête à être jugée. Or, il n'y a jamais eu de constatation de flagrance, ni dans la réalité, ni dans les éléments de la procédure de l'enquête préliminaire. La source précise également que cette qualification a donné lieu à une plainte pour « faux et usage de faux », déposée par le bâtonnier de l'ordre des avocats devant la chambre criminelle de la Cour de cassation contre le parquet de Casablanca, lorsque ce dernier a consigné la mention de « flagrance » dans l'acte d'accusation pour se conformer, de manière fallacieuse, aux dispositions de l'article 73 du Code de procédure pénale.

14. La source rapporte que le Procureur a refusé, sans motif, l'instruction de cette plainte. Toutefois, selon la source, le parquet a par la suite reconnu, par écrit, lors du procès, que la mention de « flagrance » dans l'acte d'accusation était une erreur de frappe. La condition de flagrance n'est, dès lors, pas remplie. Or, M. Bouachrine demeure toujours privé de liberté, et ce pour une durée indéterminée, malgré l'absence de base légale de cette privation.

15. La source rapporte ensuite que, selon le parquet, l'affaire était prête à être jugée, en vertu de la procédure de comparution immédiate, lors de l'audience du 8 mars 2018 et qu'il disposait d'un nombre suffisant d'éléments de preuve, remplissant ainsi la deuxième condition de la procédure de comparution immédiate. Or, la source s'oppose à cette position, au motif que le tribunal a tenu plus de 40 audiences, dont plusieurs se sont déroulées dans la nuit et ont duré jusqu'à l'aube, sans pour autant aboutir à une conclusion de l'instruction et de l'examen de l'affaire. En outre, l'accusation a demandé au tribunal, au début du mois de juillet 2018, une expertise technique des vidéos versées au dossier, qui constitue la seule preuve présumée de l'accusation contre le journaliste. La source indique que le procès est suspendu depuis lors et que le journaliste demeure toujours privé de liberté, de manière arbitraire, puisque la deuxième condition prévue à l'article 73 du Code de procédure pénale n'est pas remplie. La source dénonce à ce sujet l'absence de clarté et de certitude quant à la durée du procès.

16. En outre, la source avance qu'en vertu du droit marocain, M. Bouachrine a le droit de voir les raisons invoquées pour sa détention et les accusations portées à son égard examinées par un juge avant que l'affaire ne soit jugée, à moins que la preuve contre l'accusé ne soit manifestement concluante et qu'aucune preuve ne soit contestée. Or, la preuve dans son cas est fortement contestée et n'est manifestement pas concluante. En effet, la source avance que les autorités nationales se fondent sur des éléments de preuve qui ont été recueillis illégalement et qui constituent une fabrication d'éléments de preuve impliquant l'intimidation de témoin et d'une victime potentiels. Ceci ressort de la déclaration audiovisuelle, datant du 24 avril 2018, d'une victime présumée qui aurait été prétendument harcelée par M. Bouachrine. Cette femme explique dans cette vidéo qu'elle a été convoquée

« Maroc/Sahara occidental », dans *Rapport mondial 2018 : événements de 2017*, disponible à l'adresse suivante : www.hrw.org/fr/world-report/2018/country-chapters/313091.

par la police pour signer une déposition contre M. Bouachrine, selon laquelle elle aurait été harcelée par celui-ci. Lorsqu'elle a contesté l'allégation de harcèlement qui figurait dans la déposition préredigée qu'elle avait été contrainte de signer et qu'elle a précisé que cette allégation était fautive, les autorités nationales l'ont soumise à des procédures judiciaires en représailles. Après s'être opposée à l'allégation de harcèlement et avoir porté plainte contre l'officier de la police judiciaire l'ayant forcée à signer la déposition préredigée, cette personne a vu sa plainte rejetée et a été arrêtée et condamnée à six mois d'emprisonnement pour avoir fourni de faux renseignements et pour diffamation et insulte à l'honneur d'un fonctionnaire de justice. Cette personne n'aurait pas eu l'occasion de présenter une défense. Malgré cette vidéo contredisant l'allégation de harcèlement, cette allégation fait toujours partie des accusations dans le procès.

17. Dès lors, selon la source, le fait que le Procureur n'a pas écarté cette allégation des charges retenues contre M. Bouachrine et ne s'appuie que sur une preuve obtenue de manière illégale est une indication que le droit de M. Bouachrine à un procès équitable est violé. De plus, les perspectives d'un procès équitable pour M. Bouachrine sont douteuses, étant donné que les autorités nationales auraient utilisé des techniques abusives pour forcer une femme à accuser faussement M. Bouachrine de crimes.

18. En outre, la source avance que d'autres victimes présumées – qui ne souhaitent pas témoigner dans l'affaire – ont été intimidées et forcées à comparaître devant les tribunaux. C'est ce que montre la vidéo d'une journaliste³, conduite de force à l'audience du 6 juin 2018. Cette journaliste aurait fait une déposition innocentant M. Bouachrine. Elle aurait été ensuite arrêtée et placée en garde à vue sur instruction du Procureur général du Roi près la cour d'appel de Rabat, malgré le manque de base légale d'une telle décision. Une autre victime présumée aurait dû être hospitalisée à la suite d'un traitement similaire.

19. La source précise également que les prétendues vidéos et les procès-verbaux qui en découlent ont fait l'objet de plusieurs procédures pour faux, usage de faux et inscription en faux que le tribunal a refusé d'examiner, sans motif et sans même consigner ces refus dans un jugement séparé, comme l'exige la loi. La défense a fait appel de ces refus.

20. La source rapporte également que, lors de l'audience du 21 mai 2018, le parquet, suivi par les juges, a refusé de remettre à la défense des éléments de preuve à décharge qui innocenteraient M. Bouachrine. En effet, la défense de M. Bouachrine aurait présenté une demande au tribunal visant à prouver, de façon très détaillée et circonstanciée, que le journaliste ne se trouvait pas sur le lieu des infractions alléguées. Or, le parquet aurait refusé de transmettre le registre de communications téléphoniques contenant ces informations.

21. Concernant la violation des articles 608 et 611 du Code de procédure pénale, la source indique que l'ordre d'incarcération de M. Bouachrine émanant du parquet ne peut remplacer une ordonnance judiciaire émanant d'un juge d'instruction ou d'un magistrat du siège, seuls habilités, en vertu de l'article 117 de la Constitution et de l'article 608 du Code de procédure pénale, à limiter la liberté des citoyens et à émettre des ordonnances à cet effet. La source cite dès lors l'article 611 du Code de procédure pénale selon lequel tout fonctionnaire auteur ou complice d'une détention qui n'est pas fondée sur l'une des ordonnances judiciaires prévues à l'article 608 est réputé coupable de détention arbitraire.

22. La source ajoute que les juges et le ministère public ont refusé d'effectuer un examen plus approfondi des irrégularités procédurales. Selon elle, à la suite de cette privation de liberté, qu'elle qualifie d'arbitraire et de sans fondement légal, la défense de M. Bouachrine a intenté plusieurs recours. Ainsi, le 15 mars 2018, elle a introduit, devant la chambre criminelle de la Cour de cassation une requête contre le Procureur général du Roi près la cour d'appel de Casablanca, son adjoint et le Directeur de la prison Ain Borja. Cette requête a été déclarée irrecevable le 11 avril, au motif qu'elle aurait dû être adressée au Procureur général du Roi près la Cour de cassation. Le 21 mars, la défense a déposé plainte devant le Procureur général du Roi près la Cour de cassation contre le Procureur général du Roi près la cour d'appel de Casablanca, son adjoint et le Directeur de la prison Ain Borja relative à l'infraction

³ Kifache TV, « Qadiyat Toufik Bouachrine : Amal al-Houari tadhoulou el-mahkama » (L'affaire Toufik Bouachrine : Amal Houari entre au tribunal), vidéo, 6 juin 2018. Disponible à l'adresse suivante : www.youtube.com/watch?v=rw-aP_MI-F8.

commise par le Procureur général du Roi près la cour d'appel de Casablanca et son adjoint. La plainte concernant les deux premières personnes a été classée sans suite et sans motif le 22 mars. Il a simplement été déclaré qu'il n'y avait « aucune raison » pour que la plainte soit examinée par la chambre criminelle de la Cour suprême. S'agissant de la plainte concernant le Directeur de la prison Ain Borja, le Procureur général du Roi près la cour d'appel de Casablanca l'a classée sans suite et sans motif le 23 mars. La défense a, dès lors, déclenché une procédure de prise à partie contre les trois magistrats de la formation de jugement devant la première chambre de la Cour de cassation. Cette procédure est en cours.

23. La source allègue, en outre, que le fait qu'il n'existe pas au Maroc de possibilité de recours pour faire examiner par un juge la légalité de la détention ordonnée par le parquet, est contraire à l'article 9, paragraphe 4, du Pacte.

24. De plus, la source indique que la capacité de M. Bouachrine à bénéficier d'un procès équitable est également mise en péril par le fait que son avocat national a été menacé de poursuites et harcelé par les autorités nationales afin qu'il cesse de représenter M. Bouachrine. La source relève que les poursuites à son encontre ont été engagées immédiatement après qu'il a saisi la Cour de cassation d'une affaire de faux commis lors de l'inculpation de M. Bouachrine par le parquet de Casablanca.

25. Selon la source, ces tactiques intimidantes sont similaires à celles utilisées contre M. Bouachrine, car elles cherchent à interférer avec son travail d'avocat en tant que défenseur des droits de l'homme. Ces actions limitent la capacité de l'avocat de M. Bouachrine à agir et compromettent par conséquent le droit de M. Bouachrine à consulter un avocat librement.

26. De plus, la source rapporte des tactiques abusives et menaçantes similaires employées contre la femme de M. Bouachrine. Cette dernière a informé l'avocat de M. Bouachrine qu'elle avait été convoquée le 24 avril 2018 par la police, qui s'était présentée à son domicile vers 21 heures. Elle a été soupçonnée d'avoir envoyé un SMS à l'une des victimes prétendues alors qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui de cette allégation. On lui a présenté une déposition à signer, ayant une date antérieure au SMS, mais elle a refusé d'obtempérer.

27. Les cas répétés d'intimidation et de coercition exercées par les autorités nationales révèlent les mesures prises en vue de faire condamner M. Bouachrine. Ces actes mettent donc à mal son droit à un procès équitable. Selon la source, les juges n'ont pris aucune mesure pour mettre un terme à ces actions illégales et préjudiciables, y remédier et garantir à M. Bouachrine un procès équitable. Pourtant, ceux-ci auraient bien eu connaissance des irrégularités de la procédure en raison des tentatives répétées de M. Bouachrine de faire appel de la procédure et des recours devant les diverses juridictions. La source note que les juges ont permis au ministère public de continuer à s'appuyer sur les preuves contestées et n'ont pris aucune mesure pour exclure toute preuve obtenue de manière illégale. En outre, les juges ont démontré qu'ils étaient disposés à avaliser ces tactiques de coercition et de représailles à l'encontre des victimes présumées et à y prendre part. Ils ont, en outre, condamné une victime présumée qui avait refusé d'autoriser les autorités nationales à s'appuyer sur une déposition préédigée qu'elle avait été obligée de signer. Ils ont, enfin, autorisé la police à rassembler par la force les victimes présumées pour les obliger à comparaître devant le tribunal.

28. La source rapporte également que les juges du procès de M. Bouachrine ont décidé qu'à compter de la semaine du 7 mai 2018, le public et les observateurs internationaux ne seraient plus autorisés à suivre la procédure devant les tribunaux. Considérant que la règle générale du droit international veut que les procès pénaux soient publics afin de garantir la transparence et l'examen public, la décision est prise sans justification suffisante pour supprimer le droit de l'accusé à une audience publique, telle qu'établie dans les conventions internationales et les lois nationales du Maroc.

29. Selon la source, toutes ces actions des juges mettent en évidence un manquement flagrant à agir de manière objective et à se conformer strictement aux lois et procédures nationales ainsi qu'aux obligations internationales visant à garantir à M. Bouachrine un procès équitable et public.

30. En conclusion, selon la source, le maintien en détention de M. Bouachrine relève manifestement de la catégorie III. Cette privation de liberté est arbitraire dès lors que les autorités n'ont pas respecté le droit international fondamental à un procès équitable,

y compris le fait que M. Bouachrine n'ait pas accès à un tribunal indépendant et impartial, à une audience publique pour assurer la transparence du procès, à l'avocat de son choix sans entrave et sans ingérence, à une protection contre le recours à la preuve obtenue illégalement par coercition, au strict respect des garanties procédurales et la capacité de contester les irrégularités de la procédure.

Réponse du Gouvernement

31. Le Maroc a répondu le 28 septembre 2018 à la communication. Le 3 octobre, le Gouvernement a envoyé une version corrigée de sa réponse initiale.

32. Tout d'abord, concernant l'allégation selon laquelle M. Bouachrine aurait été arrêté le 23 février 2018, après la publication d'un article critiquant le Premier Ministre et le Ministre de l'agriculture, dans le but de restreindre sa liberté d'expression, le Gouvernement indique que M. Bouachrine a été arrêté sous l'inculpation d'actes criminels et que son arrestation n'a aucun lien avec son travail de journaliste. Ainsi, selon le Gouvernement, son arrestation est fondée sur une plainte déposée le 12 février 2018 par une femme qui a préféré ne pas révéler son identité. Elle a déclaré qu'un écrivain journaliste avec qui elle travaille l'avait agressée sexuellement sur son lieu de travail et menacée de publier des photographies prises lors de cette agression si elle osait porter plainte contre lui.

33. En outre, le Gouvernement explique que deux individus ont porté plainte les 16 et 22 février 2018, accusant une personne de les avoir agressées sexuellement dans un bureau et de les avoir menacées de publier des photographies prises lors de cette agression. Suite à cela, le bureau du procureur compétent a ordonné l'ouverture d'une enquête immédiate. La police judiciaire est alors entrée dans les locaux concernés le 23 février pour saisir l'équipement technique utilisé par M. Bouachrine pour enregistrer des vidéos dans son bureau et documenter ses pratiques sexuelles avec 11 femmes. Un certain nombre de victimes ont été identifiées lors du visionnement des enregistrements. Huit femmes ont déclaré que M. Bouachrine avait abusé de son autorité pour les soumettre à une exploitation sexuelle au travail et avait menacé de publier des photographies et des vidéos les montrant dans des situations intimes. Deux femmes ont déclaré avoir eu des relations sexuelles consensuelles, tandis qu'une autre a nié tout lien avec l'affaire. Le Gouvernement note que l'avocat de M. Bouachrine a contesté la validité des vidéos qui sont à la base de cette poursuite. La Cour a répondu à l'appel et ordonné l'examen des bandes par des experts techniques. La Cour ne s'est pas encore prononcée sur cette expertise.

34. D'autre part, concernant l'allégation selon laquelle M. Bouachrine aurait été déféré devant la chambre criminelle de première instance de Casablanca sans comparaître devant le juge d'instruction, nonobstant l'absence de flagrant délit et de tout fondement permettant de statuer sur l'affaire, le Gouvernement allègue que la procédure de l'espèce est conforme aux dispositions des articles 49 et 73 du Code de procédure pénale, qui autorisent le procureur devant la cour d'appel à renvoyer immédiatement l'accusé à la chambre criminelle s'il estime que l'affaire est prête pour une action en justice. Selon le Gouvernement, le Procureur a conclu que l'affaire était prête à une action en justice et qu'il n'y avait pas besoin d'enquête. En effet, l'enquête dans ces cas est facultative et laissée à la discrétion du procureur compétent. Cette décision a été prise en raison de l'existence de témoins (victimes) et d'enregistrements saisis au bureau de la personne concernée. Le ministère public n'a pas invoqué le flagrant délit, qui n'est d'ailleurs pas une condition préalable à un renvoi direct devant le tribunal. Si un tel cas existe, cependant, l'accusé peut être renvoyé directement au tribunal sans enquête préalable.

35. En tout état de cause, la défense a soulevé ce moyen devant la chambre criminelle conformément à la loi. Une décision préliminaire a été rendue et la procédure judiciaire a été approuvée. Il convient de noter qu'un appel peut être formé contre cette décision conjointement avec le jugement rendu sur le fond de l'affaire. L'intéressé peut toujours former un recours juridiquement admissible à cet égard et les parties n'ont d'autre choix que de se conformer aux décisions de la justice.

36. Concernant l'allégation selon laquelle l'acte d'accusation comporterait un faux témoignage et que la contrainte aurait été exercée pour obtenir un témoignage contre M. Bouachrine, le Gouvernement rétorque que ces allégations sont dénuées de tout

fondement, puisque toutes les victimes qui ont été interrogées à l'audience préliminaire ont témoigné spontanément, librement et volontairement qu'elles ont été victimes d'exploitation sexuelle de la part de M. Bouachrine. Leurs dépositions dans les procès-verbaux de l'audience sont signées. Il convient également de noter que deux des témoins ont déclaré que la vidéo montrait une relation sexuelle consensuelle avec la personne concernée. En conséquence, leur dossier ne fait pas partie de ceux pour lesquels M. Bouachrine est poursuivi.

37. Concernant l'allégation selon laquelle une victime potentielle a rétracté sa déposition et déposé une plainte en contrefaçon contre l'officier de police judiciaire, affirmant qu'il lui avait fait lire une déposition prérédigée sur écran, le Gouvernement indique que sa plainte a été rejetée en vertu d'une décision de la Cour de cassation. Cette décision a été prise dès lors que la plainte n'était pas conforme à la procédure légale applicable aux actions en justice à l'encontre de personnes soumises à des règles de compétence exceptionnelles, en vertu de l'article 268 du Code de procédure pénale. Cette personne a d'ailleurs été condamnée à six mois de prison suite à la plainte que l'officier de police judiciaire a déposée contre elle pour diffamation par les médias basée sur des accusations de contrefaçon. L'enquête a confirmé que ladite personne mentait. L'agent faisant l'objet de la plainte a présenté une vidéo montrant la personne concernée en train de lire la déposition contenue dans le dossier de l'audience à partir d'une version papier et non d'un ordinateur. Elle l'a fait volontairement et spontanément et ne s'est pas opposé à la déposition qui, selon ses allégations ultérieures, prétendait à tort qu'elle avait été victime de harcèlement sexuel de la part de l'accusé. Le Gouvernement précise également que lors du procès de M. Bouachrine, deux enregistrements montrant des relations sexuelles entre cette personne et M. Bouachrine ont été retrouvés. Ceci, selon le Gouvernement, explique la réaction de cette personne et révèle le secret qui sous-tend sa tentative de retirer sa déposition, alors qu'elle l'avait faite volontairement et spontanément au cours de l'enquête préliminaire.

38. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle des témoins ont été obligés de comparaître devant le tribunal, le Gouvernement indique que la chambre criminelle de première instance de la cour d'appel de Casablanca, qui examine l'affaire, a décidé, après avoir constaté que des témoins n'avaient pas comparu devant le tribunal en dépit de plusieurs convocations, conformément à l'autorité que lui confèrent les articles 339, 422 (2) et 424 du Code de procédure pénale, qu'ils devaient être traduits devant la cour par des agents de la force publique.

39. Le Gouvernement relève également que la source n'a pas mentionné le fait qu'un témoin avait été retrouvé caché dans le coffre d'un véhicule dans le garage de l'avocat de M. Bouachrine. Ceci, selon le Gouvernement, indique l'existence d'une collusion entre les membres de l'équipe de la défense et certains témoins qui n'ont pas comparu devant le tribunal pour présenter leur déposition et l'aider à établir les faits.

40. En outre, face à l'allégation selon laquelle le bureau du Procureur général aurait empêché l'accusé de révéler des informations relatives à ses appels téléphoniques, le Gouvernement souligne qu'il s'agit d'une erreur que M. Bouachrine tente de faire circuler. En effet, la Brigade nationale de la police judiciaire, en vue de protéger des données à caractère personnel et conformément aux dispositions de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, a trié les appels téléphoniques afin d'identifier ceux qui étaient directement liés à l'affaire. Ce motif a été présenté devant la Cour et la chambre criminelle de première instance de la cour d'appel de Casablanca s'est prononcée contre la requête de la défense d'ajouter au dossier toutes les données le 11 mai 2018.

41. Concernant l'allégation de la source selon laquelle des restrictions ont été imposées à la défense et des poursuites judiciaires ont été entreprises contre un membre de la défense afin de le dissuader d'exercer ses fonctions, le Gouvernement indique que certains membres de l'équipe de la défense ont violé les règles d'éthique, les coutumes et les traditions de la profession d'avocat et, malheureusement, ont fait des déclarations offensantes contre la cour, le bureau du Procureur et la partie civile. Ceci a incité l'association du barreau à condamner une telle conduite. La Cour a pris des mesures contre ce comportement et a rédigé un procès-verbal qui a été transmis aux barreaux compétents afin qu'ils puissent examiner les violations commises par les membres de l'équipe de la défense au cours de la procédure judiciaire.

Par ailleurs, une enquête est en cours sur un membre de l'équipe de défense de M. Bouachrine qui aurait dissimulé un témoin dans sa résidence et l'aurait empêché de comparaître devant la Cour. Contrairement à ce que prétend la source, si cet avocat est poursuivi devant le tribunal de première instance de Casablanca, c'est pour son implication dans une autre affaire non liée.

42. Enfin, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle les audiences ont été tenues à huis clos à partir du 7 mai 2018, le Gouvernement rappelle que le tribunal peut décider, pour des questions de sécurité et d'ordre public ou de moralité publique, de tenir les séances à huis clos. Des audiences publiques ont eu lieu dans l'affaire en question jusqu'au moment d'entendre les témoignages des victimes et de visionner les enregistrements vidéo. Ceci n'a été contesté ni par la défense ni par le ministère public, compte tenu de la nature de l'affaire, qui comprenait des enregistrements vidéo à caractère sexuel pouvant mettre en danger le statut moral ainsi que la vie privée et l'honneur des victimes potentielles, dont certaines sont mariées. Aux termes de la décision de tenir la session à huis clos, l'autorisation d'assister à l'audience a été limitée aux parties.

43. À titre supplémentaire, le Gouvernement indique que la source a déposé sa plainte alors que l'affaire était toujours pendante devant la cour et avant que tout jugement n'ait été rendu. Cette action serait donc une tentative de manipulation de la part de la défense pour influencer le cours normal de la procédure judiciaire.

Informations supplémentaires de la source

44. La réponse du Gouvernement a été communiquée à la source le 1^{er} octobre 2018, et la version révisée de cette réponse le 3 octobre, pour toute observation supplémentaire. La source a soumis une réplique le 15 octobre.

45. En premier lieu, la source réitère le fait que M. Bouachrine a fait l'objet de plusieurs poursuites pénales à cause de l'exercice, en tant que journaliste, de ses droits fondamentaux liés à la liberté d'opinion, d'expression et d'informer, tels que définis à l'article 19 du Pacte. La source précise que ces poursuites sont souvent déguisées en poursuites pour des crimes de droit commun afin de masquer le fait qu'elles visent la liberté de la presse. Ceci est démontré par plusieurs précédents, qui ont d'ailleurs été rapportés dans des rapports internationaux.⁴

46. La source indique également que le lien entre cette poursuite et les critiques qu'a formulées M. Bouachrine envers le Ministre de l'agriculture peut être démontré par les éléments suivants :

a) La première plaignante est membre du Cabinet de la Ministre du tourisme, qui est également membre du bureau politique d'un parti dont le président est le Ministre de l'agriculture ;

b) La plainte est datée du 16 février 2018 et le lieu de rédaction précisé est la ville de Rabat. La plaignante l'aurait déposée le matin même chez le Procureur général à Casablanca. Or, deux heures de trajet séparent le centre de Rabat et le bureau du Procureur à Casablanca ;

c) La plaignante a été entendue par les officiers de la police judiciaire de la Brigade nationale de la police judiciaire à Casablanca à midi le jour même (l'heure et la date sont mentionnés dans le procès-verbal d'audition), alors que les bureaux de la Brigade nationale se trouvent à une heure de trajet du bureau du Procureur général de Casablanca ;

d) La plaignante ne mentionne aucune date précise dans sa plainte, ne donne aucun détail sur les circonstances de sa prétendue agression par M. Bouachrine et aucun résultat d'examen médical n'est présenté à l'appui de sa plainte, comme il est pourtant d'usage dans ce genre d'affaires ;

⁴ Voir, par exemple, United States Department of State, « Morocco 2014 Human Rights Report », dans *Country Reports on Human Rights Practices for 2014*. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/documents/organization/236826.pdf>.

e) La diligence extrême avec laquelle a été traitée cette plainte, malgré son caractère non circonstancié, et la décision de confier l'enquête à la Brigade nationale de la police judiciaire montrent le traitement exceptionnel dont a bénéficié la plaignante, et ce au détriment de la présomption d'innocence dont devrait bénéficier M. Bouachrine ;

f) Le Procureur général de Casablanca accuse M. Bouachrine de traite d'êtres humains vis-à-vis de cette plaignante, alors qu'elle n'a jamais travaillé pour lui et ne présente aucun élément de preuve à l'appui de cette accusation (elle reconnaît n'apparaître nulle part dans les enregistrements vidéo qui font l'objet d'une procédure en cours pour faux et usage de faux devant la Cour de cassation).

47. En outre, concernant la comparution immédiate de M. Bouachrine devant la chambre criminelle de Casablanca pour l'audience du 8 mars 2018, la source réitère que, en vertu de l'article 419 du Code de procédure pénale, le procureur général près la cour d'appel n'est autorisé à traduire directement un accusé devant la chambre criminelle que dans le cadre de l'article 73 du Code de procédure pénale, lequel requiert la réunion impérative de trois conditions, dont principalement la condition de flagrance et la condition que l'affaire soit fin prête à être jugée. Or, le parquet n'a retenu que la condition selon laquelle l'affaire doit être prête à être jugée, ce qui a déformé l'article 73 tel qu'il est rédigé dans la loi et dont les termes sont clairs. Par ailleurs, cette condition n'est pas remplie. La source indique en effet que c'est l'accusation qui a demandé au tribunal une expertise technique des vidéos qui constituent la seule preuve présumée contre M. Bouachrine. Or, cette demande est intervenue alors que l'accusation prétendait que l'affaire était fin prête à être jugée depuis le 8 mars 2018. La source relève en outre que le tribunal a tenu plus de 55 audiences, dont 45 à huis clos, et parfois de nuit et jusqu'à l'aube, sans que l'instruction et l'examen de l'affaire ne soient toutefois encore terminés.

48. Le procès a également été suspendu du 27 juin au 10 septembre 2018, sous le prétexte du retard de livraison du rapport de l'expertise technique sur les vidéos demandée par l'accusation. Pendant cette période, la source indique que M. Bouachrine est resté en détention, malgré ses demandes répétées de mise en liberté.

49. En outre, la source contredit le Gouvernement qui affirme que toutes les plaignantes ont confirmé leur procès-verbal d'audition au tribunal en faisant référence aux minutes du procès. Ainsi, cinq des 14 plaignantes se sont présentées au tribunal pour confirmer les accusations, alors que les autres ont refusé de le faire quand bien même elles y ont été emmenées de force par la police. Quatre plaignantes ont d'ailleurs affirmé devant le tribunal que les enregistrements vidéo ne les concernaient pas et qu'elles n'y reconnaissaient pas M. Bouachrine.

50. Dans ce contexte, la source affirme que le parquet ne dispose d'aucun témoin à charge pour les raisons suivantes : a) toutes les plaignantes se sont constituées parties civiles dès l'établissement des convocations au procès ; b) les parties civiles ne peuvent pas témoigner, puisque cela est interdit par la loi ; c) plusieurs femmes qui ont été présentées comme plaignantes par le parquet nient catégoriquement avoir fait l'objet d'une quelconque agression de la part de M. Bouachrine, et ce à la fois devant le tribunal et dans des déclarations publiques. La source rappelle à ce propos que l'une de ces femmes a été condamnée à six mois de prison pour avoir porté plainte contre un officier de la police judiciaire pour falsification de déposition. Elle a d'ailleurs fait une déclaration publique à ce sujet. Or, la source indique que la contrainte exercée sur cette plaignante est prouvée par le fait que sa poursuite par le même parquet pour insulte à l'honneur d'un fonctionnaire de justice s'est faite le 12 mars 2018, avant même que la Cour de cassation ne rende sa décision sur sa plainte contre l'officier de la police judiciaire.

51. La source relève également qu'en indiquant dans sa réponse qu'il disposait de « deux enregistrements vidéo la montrant ayant des rapports sexuels » avec M. Bouachrine, le Gouvernement marocain diffame gratuitement cette plaignante en portant contre elle une allégation gratuite, non fondée et à des fins diffamatoires. Outre le fait que cette allégation est fautive, elle est totalement inutile puisque la personne concernée n'est que témoin dans cette affaire et que le tribunal ne s'est pas encore prononcé sur aucun des enregistrements vidéo. Selon la source, cette allégation est l'exemple type de la contrainte exercée contre toutes les autres femmes qui ont refusé d'accuser M. Bouachrine, celles-ci étant diffamées

dans les médias. La source rapporte ainsi d'autres exemples de menaces de poursuites de ces femmes.⁵

52. Concernant le cas d'une journaliste ayant refusé d'accuser M. Bouachrine, la source fournit le lien vers une vidéo en ligne la montrant étant conduite de force au tribunal, vers minuit, à l'audience du 6 juin 2018.⁶ La réponse du Gouvernement est erronée car elle présente cette journaliste comme témoin alors qu'elle est partie civile dans ce procès. La source indique que cette journaliste, après avoir déclaré publiquement qu'elle n'accusait M. Bouachrine d'aucun manquement à son égard et après avoir écrit aux autorités en dénonçant les pressions qu'elle subissait, a décidé de se réfugier chez des proches de l'un des avocats de la défense. Malgré cela, elle a été conduite de force à l'audience précitée puis a été interpellée, juste après sa déposition en tant que partie civile innocentant M. Bouachrine. Elle a alors été placée en garde à vue sans aucune explication.

53. La source indique en outre que lors de l'audience du 21 mai 2018, la défense a présenté une demande au tribunal visant à prouver qu'aux dates et aux heures où auraient été enregistrées les vidéos, M. Bouachrine se trouvait sur des lieux différents et éloignés de celui d'enregistrement. Cette demande se base sur des éléments de localisation géographique fournis par le numéro d'identification du téléphone portable figurant sur le relevé des communications téléphoniques de M. Bouachrine, qui a été transmis par Maroc Télécom à la Brigade nationale de la police judiciaire. Le parquet refuse de remettre ce relevé sans modification et sans altération au tribunal. En effet, la Brigade nationale et le parquet ont délivré un relevé des communications téléphoniques de M. Bouachrine retravaillé, supprimant systématiquement toutes ses communications et toutes les informations sur sa localisation géographique aux dates et aux heures où il est accusé d'être apparu dans ces vidéos. Or, la défense peut démontrer qu'il ne peut s'agir de lui dans les vidéos puisqu'il se trouvait en un autre lieu au moment de leur enregistrement, et ce documents à l'appui (dont des contraventions routières, une hospitalisation pour opération chirurgicale et autres). Il y a donc une véritable nécessité d'avoir accès à ce relevé des communications téléphoniques sans modification et sans altération, pour prouver et faire constater son innocence. Or, cette demande a été rejetée sans motif. À ce titre, la source rappelle également que le Code de procédure pénale interdit aux officiers de la police judiciaire de modifier ou d'altérer sous aucun prétexte les déclarations qu'elles recueillent, et ce sous peine d'application des sanctions pénales en vigueur en matière de faux et d'usage de faux. Dès lors, la source en déduit que l'enquête de la Brigade nationale a été conduite de façon biaisée afin de chercher l'inculpation à tout prix de M. Bouachrine, que le parquet a couvert cette démarche illégale de dissimulation de preuves à décharge et que le tribunal a porté une atteinte grave au droit de la défense à disposer des informations en possession du parquet qui innocentent M. Bouachrine.

54. En outre, la source indique que le ministère public a engagé des poursuites contre le bâtonnier depuis qu'il a mis en œuvre les plaintes dirigées contre le parquet de Casablanca et un élément de la police judiciaire. Par ailleurs, la source indique que le ministère public a soumis la femme du bâtonnier à interrogatoire et mis deux de ses enfants en garde à vue pendant plus de 24 heures parce que la journaliste, ayant fait l'objet de discussion ci-avant, s'était rendue chez eux.

55. Enfin, la source indique que les dispositions du Code de procédure pénale en vigueur avant le 12 septembre 2018 ne donnaient pas le droit aux parties civiles de demander la tenue du procès à huis clos. En effet, cette disposition n'étant entrée en vigueur qu'à partir du 12 septembre 2018, elle ne pouvait pas s'appliquer aux audiences antérieures à cette date, comme ce fut le cas de celles tenues à partir du 7 mai 2018. Le droit de M. Bouachrine à un procès public a donc été gravement atteint.

⁵ Voir notamment Lamiaa al-Dilami, « Ibtissam Machkour : hal tanjou min fakh difaa Bouachrine? » (Ibtissam Machkour déjouera-t-elle le piège de la défense de Bouachrine ?), Ahdath.info, 7 mai 2018. Disponible à l'adresse suivante : <https://ahdath.info/385338>.

⁶ Kifache TV, « Qadiyat Toufik Bouachrine : Amal al-Houari tadhkoulou el-mahkama » (L'affaire Toufik Bouachrine : Amal Houari entre au tribunal), vidéo, 6 juin 2018. Disponible à l'adresse suivante : www.youtube.com/watch?v=rw-aP_MI-F8.

56. La source conclut en réitérant que l'ordre d'incarcération émanant du parquet ne peut en aucun cas remplacer une ordonnance judiciaire émanant d'un juge d'instruction ou d'un quelconque magistrat de siège, qui seuls sont habilités à émettre des ordonnances tendant à limiter la liberté des citoyens en vertu de l'article 117 de la Constitution et de l'article 608 du Code de procédure pénale. En outre, la source rappelle qu'il n'existe au Maroc aucune possibilité de recourir contre une détention ou de faire examiner par un juge la légalité d'une détention quand celle-ci est ordonnée par le parquet.

Examen

57. Le Groupe de travail se réjouit de la coopération des parties, ce qui lui permet de rendre un avis sur la base d'écritures contradictoires.

58. Le Groupe de travail, à titre préliminaire, rappelle que, contrairement aux propos du Gouvernement, il n'y a pas besoin pour le saisir, d'avoir épuisé les voies de recours internes⁷. Que l'affaire soit encore en cours devant le juge national ne constitue donc pas un frein à la compétence du Groupe de travail.

59. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Bouachrine est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur le traitement des questions de preuve. Lorsque la source présente des éléments suffisants pour étayer une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement, dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (A/HRC/19/57, par. 68). Dans sa contestation, le Gouvernement est libre de soumettre les preuves qu'il juge nécessaires pour soutenir son propos, étant entendu qu'il est souvent en bien meilleure position pour produire les documents de procédure.

60. En la présente espèce, le Gouvernement a répondu en réfutant l'ensemble des allégations, hormis l'arrestation, la détention continue et les crimes allégués à l'encontre de M. Bouachrine. Toutefois, le Gouvernement n'a pas contesté de manière spécifique les allégations de la source. Or, comme le Groupe de travail l'a déjà dit par le passé et dans des affaires concernant le Maroc, une contestation formelle ne suffit pas pour réfuter les allégations crédibles de la source, surtout lorsque celle-ci a apporté de nombreuses preuves à l'appui de ses propos, aussi bien des documents judiciaires que d'autres documents du domaine public, y compris des traductions quand les documents étaient en arabe. Force est donc de constater que le Gouvernement a choisi de se contenter d'une réfutation formelle sans documenter sa version des faits et, dans ce cas, le crédit ira en principe à la source tant qu'il n'y a pas d'autres raisons de douter d'elle.

61. De profession, M. Bouachrine est journaliste, parfois d'investigation, dont multiples écrits critiquent le Gouvernement. La source rapporte qu'il avait déjà fait l'objet de deux procédures judiciaires pour diffamation en raison de ses écrits, avec pour seul but de le museler. Pour la source, cette nouvelle affaire n'est pas différente, si ce n'est dans le degré de fabrication des éléments de preuve et dans la stratégie concertée des autorités. Le contexte ainsi présenté, le Groupe de travail va maintenant apprécier ces allégations au regard des catégories pertinentes.

62. Au titre de la catégorie I, la source allègue que la durée de la garde à vue a été excessive et que l'accusé n'a pas été promptement présenté à un juge.

63. À titre principal, la source affirme que la garde à vue au Maroc ne saurait dépasser 48 heures (24 heures initialement, avec une prorogation possible d'égale durée) mais qu'en l'espèce elle aura duré 72 heures. Autrement dit, au cours de ces 48 heures, la personne arrêtée et détenue doit être présentée à un juge pour toute prorogation de sa détention. Le Gouvernement n'a pas répondu directement à cet argument mais s'est attardé sur la question du flagrant délit et de l'état d'avancement du dossier pour un procès.

64. Les faits de l'espèce ne se prêtent pas au flagrant délit. Au demeurant, selon la source, l'accusation aurait justifié dans ses écrits la détention continue au-delà des délais légaux de garde à vue par le flagrant délit pour, par la suite, affirmer qu'il s'agissait d'une erreur de

⁷ Voir les avis nos 11/2000, 19/2013 et, plus récemment, 41/2017. Il faut souligner que l'avis n° 19/2013 concernait déjà le Maroc.

frappe. C'est là une bien curieuse erreur, notamment si c'était le seul argument de la détention au-delà des 48 heures, puisqu'elle enlèverait dès lors toute motivation à cette mesure restrictive de liberté. Dans sa réponse, le Gouvernement affirme qu'en réalité il n'avait point besoin d'un flagrant délit, mais que l'affaire était prête à être jugée. Or, à ce jour, l'affaire n'est toujours pas close, tandis que M. Bouachrine reste en détention, sans compter que certains éléments de preuve ont été soumis pour expertise ou ont été trouvées après l'arrestation. Par ailleurs, même si l'affaire était prête, cela ne saurait justifier une détention préventive qui reste une exception devant se fonder sur d'autres critères, comme un risque de fuite ou de compromission de l'intégrité d'éléments de preuve. En outre, la justification donnée par le Gouvernement n'avait pas été émise au moment des faits et ne saurait dès lors valoir pour fonder la détention dans le temps.

65. Enfin, il est bien établi que l'arrestation et la détention initiale (c'est-à-dire la garde à vue) peuvent ne pas être ordonnées par un juge, mais les dispositions de l'article 9 du Pacte imposent que la personne arrêtée ou détenue soit promptement présentée à un juge pour lui donner l'opportunité de contester la légalité de sa détention. La règle implique que toute détention ne saurait se poursuivre au-delà de la garde à vue sans ordonnance judiciaire. Dès lors, toute détention continue après la garde à vue et sans contrôle judiciaire cesse d'être fondée en droit. Or ce fut le cas en l'espèce, et le Gouvernement n'a pas réussi à convaincre le Groupe de travail du contraire. L'ensemble de ces violations de l'article 9 mènent à la conclusion que l'arrestation et la détention de M. Bouachrine au-delà des 48 heures de garde à vue sont arbitraires au sens de la catégorie I, relative à l'absence de base légale.

66. Au titre de la catégorie II, la source allègue que la procédure engagée contre M. Bouachrine est une continuation des procédures en diffamation dont il avait fait l'objet par le passé. Cette fois-ci, néanmoins, les autorités auraient concocté un ensemble de preuves pour soutenir des accusations différentes. Le Gouvernement conteste avec véhémence cette allégation, en se contentant de répéter les accusations. Or, la source a rapporté différentes preuves à l'appui de ses affirmations, comme la réfutation par certaines des accusatrices qui ont affirmé qu'elles avaient subi des pressions pour s'aligner contre M. Bouachrine. L'une d'elle aurait même fait état de faux et d'usage de faux, tandis que le Gouvernement rapporte qu'elle a fait l'objet d'une procédure parallèle pour fausse accusation contre un officier de la police judiciaire, sans présenter de preuve matérielle. Par ailleurs, il est étrange que les autorités aient déployé une telle force pour l'arrestation d'un individu en l'absence de toute préoccupation de résistance ou autre, un fait sur lequel le Gouvernement a choisi là encore de garder le silence.

67. Dans ces conditions, le Groupe de travail considère qu'il y a un harcèlement judiciaire qui ne saurait qu'être la conséquence du travail d'investigation et d'information de M. Bouachrine, en violation, par conséquent, de la protection dont il bénéficie en vertu de l'article 19 du Pacte. M. Bouachrine est donc arbitrairement détenu au titre de la catégorie II.

68. Par ailleurs, en raison de la profession de M. Bouachrine, le Groupe de travail va renvoyer l'allégation exposée ci-dessus et sa conclusion à la procédure spéciale compétente, à savoir le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

69. Il découle en principe de la conclusion qui précède qu'aucun procès n'est justifié contre M. Bouachrine. Or, il y a bien une procédure judiciaire en cours, et la source a présenté des arguments sur son caractère inéquitable. Le Groupe de travail va donc apprécier ces éléments à titre supplémentaire.

70. La source rapporte que certains éléments de preuve ont été fabriqués et d'autres manipulés. Ainsi, certaines victimes alléguées auraient été forcées à témoigner, tandis que l'épouse de M. Bouachrine aurait elle-même fait l'objet de pression, notamment pour qu'elle signe un procès-verbal d'audition antidaté. Par ailleurs, pour sa défense, M. Bouachrine aurait introduit des données de géolocalisation pour soutenir son alibi, mais la police aurait modifié les données pour en réduire la pertinence. Enfin, la source fait état de vidéos fabriquées, avec une procédure en cours sur l'authenticité dont le Gouvernement ne conteste pas la réalité. Le Gouvernement affirme quant à lui que certaines des victimes alléguées ont reconnu avoir eu des relations consenties avec M. Bouachrine, mais n'apporte aucune preuve à l'appui du fait que d'autres auraient eu des relations non consenties, en continuant à se

cache derrière le secret dû à ces personnes, bien qu'il soit du domaine public que certaines ont exprimé publiquement leur position alléguée de victimes, soit du journaliste soit de l'appareil d'État.

71. La source rapporte également que les autorités ont usé d'intimidation vis-à-vis de toute personne qui soutiendrait M. Bouachrine. En premier lieu, certaines accusatrices ont affirmé qu'elles avaient fait l'objet de pression, l'une en particulier étant sous le coup d'une procédure parallèle. En second lieu, l'avocat de M. Bouachrine a lui-même fait l'objet de procédures parallèles devant le barreau et les tribunaux, comme l'a confirmé le Gouvernement. Il est particulièrement important de souligner que le bâtonnier du barreau est l'avocat de M. Bouachrine, détail factuel que le Gouvernement a omis de souligner. De telles procédures contre un témoin à décharge et l'avocat de l'accusé ont, sans nul doute, affecté la capacité de la défense à se focaliser, compromettant dès lors le droit de M. Bouachrine à disposer des moyens de sa défense, une violation de l'article 14 (3) du Pacte.

72. Le Groupe de travail note que la défense de M. Bouachrine a présenté aux juges l'ensemble de ces faits, y compris les irrégularités, lesquels soit ne les auraient pas considérés, soit les auraient déclarés irrecevables sans en apprécier la substance. Le Gouvernement n'a pas réfuté cette allégation avec des preuves à l'appui. Le Groupe de travail ne saurait donc suivre la réfutation purement formelle et considère qu'une telle attitude des juges amène objectivement à douter de leur indépendance dans ce dossier. Pire, les juges auraient décidé le huis clos des audiences à compter du 7 mai 2018. Le Gouvernement a expliqué que cette mesure était requise pour protéger les victimes. Même si une telle protection constitue une préoccupation justifiée, il n'est pas concevable que le huis clos complet soit la solution, puisqu'il enfreint le droit de l'accusé à un procès public, et la pratique établit bien d'autres moyens de protéger la vie privée des victimes alléguées de violences sexuelles. Il faut souligner que certaines de ces victimes sont parties civiles à la procédure et ont fait des déclarations publiques sur leur victimisation, ce qui aurait dû logiquement réduire le besoin d'un huis clos. Il était dans l'intérêt même de l'État que des observateurs non étatiques puissent assister aux débats, et il faut regretter la décision du huis clos qui affecte le droit de l'accusé à un procès public.

73. Au regard de toutes ces violations entravant substantiellement le droit à un procès équitable, le Groupe de travail conclut que M. Bouachrine est arbitrairement détenu au titre de la catégorie III.

74. Le Groupe de travail est conscient des accusations de l'espèce et des droits des personnes qui, se disant victimes, ont porté l'affaire devant les autorités. Il est d'une importance toute particulière de lutter contre les violences faites aux femmes et obligation est faite aux agents de l'État, dans l'intérêt des victimes, de ne pas enfreindre les droits des personnes mises en cause, en garantissant une procédure équitable. Le Groupe de travail exprime sa confiance dans le système judiciaire national pour rendre justice à ces victimes toutes les fois où la violence est connue.

Dispositif

75. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. Toufik Bouachrine est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel l'État est partie. La privation de liberté relève des catégories I, II et III des méthodes de travail du groupe.

76. Le Groupe de travail demande au Gouvernement marocain de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Bouachrine et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans le Pacte.

77. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Bouachrine et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation et d'une garantie de non-répétition, conformément au droit international.

78. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Bouachrine, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

79. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

80. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

81. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Bouachrine a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Bouachrine a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Bouachrine a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Maroc a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

82. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

83. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

84. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁸.

[Adopté le 23 novembre 2018]

⁸ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, paras. 3 et 7.